



Arrêt

**n° 249 265 du 18 février 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le
Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour de plus de trois mois (basée sur l'article 9bis de la loi), prise [...] le 22.07.2015, notifiée le 30.07.2015* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. CALAMARO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 7 octobre 2008 et a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 34.735

rendu par le Conseil de contentieux des étrangers, ci-après le Conseil en date du 24 novembre 2009.

1.2. Le 28 décembre 2009, il a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 58.954 rendu par le Conseil le 31 mars 2011.

1.3. Le 19 avril 2011, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies).

1.4. Le 8 août 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.5. Le 5 juillet 2012, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été complétée le 15 septembre 2014.

1.6. En date du 22 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Le requérant invoque, comme circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour au pays d'origine, les violations des droits de l'Homme existantes dans son pays d'origine et les discriminations à l'encontre des peuples ; ce qu'il étaye en présentant des rapports généraux sur la Mauritanie émanant d'Amnesty International, du site protectionline.org, de la « La Tribune » (interview de Biram Ould Dah Ould Abeid) et du site jeuneafrique.com. Or, notons que « (...)le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010).

Le requérant invoque des risques pour sa sécurité comme circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour dans son pays d'origine, en raison de son origine peule et de son orientation sexuelle (l'intéressé déclare qu'il risque la peine de mort en raison de son homosexualité). Notons que l'intéressé a déjà avancé ces arguments à l'appui de ses demandes d'asile auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ; demandes qui ont fait l'objet de décisions de refus de séjour de la part du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides le 09.04.2009 et le 23.12.2010, confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 24.11.2009 et le 04.04.2011. Dès lors, le requérant ne démontrant pas in concreto ses craintes, cet élément ne saurait être retenu afin de justifier une régularisation de son séjour.

L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant de sa connaissance du français et du suivi de formations. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il soutient avoir introduit auprès de l'administration communale de Rendeux une demande de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi en date du 11 août 2011, laquelle a été transmise à la partie défenderesse en date du 29 août 2011. Il affirme que cette demande a été complétée en avril 2012 par des documents déposés à la commune de Rendeux qui les a transmis à la partie défenderesse par fax en date du 13 avril 2012.

Il expose que « *le centre social protestant de Bruxelles a pris contact avec [...] [la partie défenderesse] qui a prétendu ne pas avoir reçu la demande du requérant, pourtant faxée et envoyée à deux reprises par la commune de Rendeux et a demandé [que] le requérant [introduise] une nouvelle demande[...] ; [que] le requérant va donc déposer un complément de la demande le 5 juillet 2012 [...] ; [qu'] il a encore complété sa demande le 15.09.2014* ».

Il fait valoir que « *la partie adverse n'a pas répondu aux arguments qui étaient développés dans cette demande du 11 août 2011 [...] ; [que] notamment la partie adverse ne répond pas aux arguments suivants :*

- *La crainte au sens des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;*
 - *Les liens sociaux au sens de l'art 2.4 de la loi du 22.12.1999*
 - *les rapports d'Amnesty international et de Anti-slavery international*
 - *[Le Republicain, , 29 novembre 2005, in*
 - *http://www.africatime.com/mauritanie/nouvelle.asp?no_nouvelle=226268&no_categorie=*
-] ».*

Il expose que « *la partie adverse ne mentionne d'ailleurs aucunement cette demande, ni les documents transmis en complément de celle-ci le 13 avril 2012 par la commune de Rendeux [...] ; [que] la partie adverse n'a pas répondu à l'ensemble des éléments invoqués par le requérant et plus particulièrement aux éléments invoqués dans le cadre*

de la demande neuf bis du 11 août 2011 et aux éléments complémentaires transmis par le requérant le 13 avril 2012 ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, il invoque l'article 8 de la CEDH et expose que *« les liens qu'il a pu développer avec des ressortissants [...] depuis son arrivée sur le territoire belge sont des liens indissolubles [...] ; [qu'il] a mis plus de quatre ans à répondre à la demande du requérant en prétextant ne pas avoir connaissance de cette demande, ce qui ne peut être accueilli au vu des éléments figurant en annexe ».*

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, il expose qu'il *« expliquait ses craintes de retourner en Mauritanie en raison de la situation politique et des persécutions des peuls mais également en raison des problèmes que subissent les homosexuels en Mauritanie ; [qu'] il renvoyait notamment à sa demande d'asile ; [que] la partie adverse estime : « l'intéressé a déjà avancé ses arguments à l'appui de sa demande d'asile [...] » ; [que] cette question a pourtant été tranchée par le conseil d'État à de nombreuses reprises et notamment dans l'arrêt 72.363 du 10 mars 1998 ; [qu'] en effet, le conseil d'État estime en substance que l'examen des motifs d'une demande d'asile (c'est-à-dire la question de savoir si les faits rentrent dans la définition des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980) est différent de celui qui doit être fait dans le cadre d'une difficulté de retour à l'appui d'une demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article neuf bis de la loi du 15 décembre 1980 ; [que] le conseil d'État a déjà estimé que la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision en se contentant de mentionner que les motifs ont déjà fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la demande d'asile et qu'ils ne peuvent pas être assimilés à des circonstances exceptionnelles dans la mesure où ils n'ont pas été retenus dans le cadre de cette demande ».*

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, il expose que *« surabondamment, on relèvera que la demande d'asile du requérant antérieur de cinq ans à la décision entrepris et qu'il aurait été de bonne administration comme il a été rappelé plus haut, ainsi qu'une preuve de minutie, que de demander au requérant d'actualiser sa crainte ou, ainsi qu'il est de jurisprudence constante, que la partie adverse s'informe sur l'évolution de la situation des homosexuels en Mauritanie et des risques que pourrait encourir le requérant en cas de retour, en raison de cette orientation sexuelle, conformément au prescrit de l'article trois de la Convention européenne des droits de l'homme, disposition qui peut être considérée comme violer par la partie adverse dans le cas d'espèce ; [que] cette disposition impose à la partie adverse une attitude proactive, à savoir de se renseigner sur la situation dans le pays d'origine décision impliquant un retour du requérant, [...] ».*

2.6. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, il fait valoir que *« la partie adverse doit examiner les demandes de manière individuelle et dans chaque cas d'espèce ; [qu'] en ce qui concerne le respect de l'article huit de la Convention européenne des droits de l'homme, elle oppose au requérant une décision stéréotypée, dont il ne ressort pas qu'elle examinait la situation particulière et individuelle du requérant ».*

2.7. Dans ce qui s'apparente à une sixième branche, il déclare que *« [...] que la partie adverse motive notamment sa décision en estimant que cette décision ne viole pas l'article huit de la convention européenne des droits de l'homme car elle n'instaurerait qu'une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois [...] ;*

[que] la partie adverse ne semble pas avoir pris en considération les éléments invoqués par le requérant mais s'est bornée à prendre une décision stéréotypée ; qu'un retour, même provisoire en Mauritanie entraînerait une rupture des relations qui serait préjudiciable pour cette relation ; qu'un retour même provisoire en pour Mauritanie pour y solliciter une autorisation de séjour crée les conditions d'une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale [...] ; qu'en outre, la partie adverse semble confondre la notion de « circonstance exceptionnelle » qui est une condition de recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite en Belgique sur base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers avec la notion de « préjudice grave difficilement réparable » qui justifie l'introduction d'une procédure en suspension auprès de Votre Conseil ».

2.8. Dans ce qui s'apparente à une septième branche, il affirme que « les faits de la cause relèvent du champ d'application de la directive 2008/115 mais également de l'article 41, paragraphe 2, de la [Charte] ; [qu'] en l'espèce, il est évident que les droits de la défense de la partie requérante ont été violés, du fait que la partie requérante n'a pas été régulièrement entendue préalablement aux décisions d'ordre de quitter le territoire , de maintien et d'interdiction d'entrée ; [que] la partie adverse viole le principe général du respect des droits de la défense et porte atteinte aux intérêts du requérant tels qu'ils lui sont reconnus par les articles l'article 41 de la charte [...] ; [que] le requérant n'a pas été entendu avant que cette décision soit prise à son encontre ; [qu'] il apparaît donc que le requérant a clairement vu ses droits de la défense violés en l'espèce ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur les sept branches du moyen unique réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour du 5 juillet 2012 sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par le requérant et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, le Conseil observe que les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour ont pu être écartés, faute pour le requérant d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver un retour temporaire au pays d'origine. Il s'agit des éléments suivants : les violations des droits de l'Homme existantes dans son pays d'origine et les discriminations à l'encontre des Peules, étayées par des rapports généraux sur la Mauritanie émanant d'Amnesty International, du site protectionline.org, de la « La Tribune » (interview de Biram Ould Dah Ould Abeid) et du site jeuneafrique.com ; les risques pour sa sécurité rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour dans son pays d'origine, en raison de son origine peule et de son orientation sexuelle ; le risque de subir la peine de mort en raison de son homosexualité ; la durée de son séjour et son intégration, arguant de sa connaissance du français et du suivi de formations ; son désir de travailler.

Il s'en déduit qu'au regard de son obligation de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision excéderait son obligation de motivation.

3.4. En termes de recours, le requérant se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une

violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.5. Ainsi, s'agissant plus particulièrement de l'argument du requérant selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour introduite le 8 août 2011, le Conseil estime qu'il manque en fait. En effet, le requérant reconnaît lui-même avoir contacté, par l'entremise du Centre social protestant de Bruxelles, la partie défenderesse pour s'enquérir de la demande précitée. Le requérant affirme que la partie défenderesse a prétendu ne pas avoir reçu ladite demande et qu'elle lui a suggéré d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour, ce que le requérant a fait en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi en date du 5 juillet 2012, laquelle a été complétée le 15 septembre 2014.

Il ressort de la lecture de cette demande que le requérant reconnaît que sa « *demande d'autorisation de séjour introduite en date du 8.08.2011 [...] auprès de l'administration communale de Rendeux [...] n'a jamais été enregistrée par l'Office des Etrangers* ».

Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour qui n'a jamais été enregistrée à son niveau.

3.6. S'agissant plus particulièrement de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il ressort de la décision attaquée que la vie privée et familiale du requérant a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

Par ailleurs, il convient de rappeler que dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il convient de noter que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le requérant reste en défaut de fournir un quelconque développement de son moyen invoquant l'article 8 de la CEDH, qu'il s'agisse des éléments de sa vie privée et familiale qu'elle prétend entretenir en Belgique ou encore de la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué. Il ne fournit pas davantage d'informations précises en la matière dans son moyen dont l'exposé se limite, d'une part, à formuler des considérations théoriques sur le contenu de ladite disposition et d'autre part, à mentionner, sans pouvoir étayer son argumentaire, que « *les liens qu'il a pu développer avec des ressortissants [...] depuis son arrivée sur le territoire belge sont des liens indissolubles* ».

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée. En effet, il ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle, au regard de l'article 9*bis* de la Loi.

Dès lors, le Conseil ne voit pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 8 de la CEDH.

3.7. S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, en vertu de laquelle l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union.

S'agissant de l'argument selon lequel le requérant n'aurait pas « *été régulièrement entendu[e] préalablement aux décisions d'ordre de quitter le territoire, de maintien et d'interdiction d'entrée* », force est de constater que cet argument manque en fait dans la mesure où l'acte attaqué dans le présent recours ne concerne nullement un ordre de quitter le territoire, de maintien et d'interdiction d'entrée.

Quoi qu'il en soit, en ce qui concerne la décision attaquée dans le présent recours, le Conseil observe que la règle selon laquelle l'étranger, destinataire d'une décision affectant défavorablement ses intérêts, doit être mis en mesure de faire valoir ses observations à un moment donné de la procédure administrative, avant la prise de décision, a pour finalité que l'autorité compétente soit mise en mesure de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents produits et d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver celle-ci de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (arrêt Boudjlida, C-249/13, du 11 décembre 2014). Ce droit ne peut cependant être instrumentalisé pour rouvrir indéfiniment la procédure administrative.

En l'espèce, il ne s'agit pas ici pour l'administration de prendre d'initiative une décision susceptible d'affecter défavorablement les intérêts du requérant, auquel cas elle eût dû inviter expressément celui-ci à faire valoir au préalable son point de vue, mais d'adopter une décision, après avoir été saisie de la demande d'autorisation de séjour, visant à la

reconnaissance d'un droit dont le demandeur connaissait à l'avance les conditions. En cette hypothèse, le requérant n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles la partie adverse aura à statuer et il a eu la possibilité de faire connaître, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour du 5 juillet 2012, les éléments qu'il juge pertinents pour que l'administration y réserve ou non une suite favorable.

3.8. En conséquence, aucune des branches du moyen unique n'est fondée.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE